

Arrêt

n° 186 628 du 9 mai 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2016 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. DE WOLF loco Me F. GELEYN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 1er avril 1980, de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutue et de religion protestante. Après avoir validé vos humanités en sciences humaines au sein de l'institut John Western de Kibogora, vous êtes embauché dans un garage comme caissier, le 1er juin 2006. Vous évoluez rapidement jusqu'à être promu chargé du recouvrement.

Le 22 avril 2011 et le 30 juin 2012, vous vous rendez au Burundi dans le cadre de votre activité professionnelle. Vous rencontrez [M. B.], un client, afin de récupérer l'argent dû.

Vous êtes arrêté le 26 juillet 2013 et placé en détention. Vous êtes interrogé sur vos relations avec votre famille résidant à l'étranger. Vous êtes accusé de soutenir les FDLR (Forces Démocratiques de Libération du Rwanda) lors de vos deux voyages au Burundi.

Vous êtes libéré le 27 juillet 2013 et il vous est demandé de garder le silence. Vous vous rendez au travail, comme à votre habitude.

Un de vos clients, le député [G. I.], vous révèle le programme [N. U.]. Il exige de vous que vous demandiez publiquement pardon pour les crimes commis par votre famille. Vous répondez que vous allez réfléchir à cette proposition.

Cette même année, les militaires réquisitionnent du bois dans la propriété appartenant légalement à votre père.

Le 4 juillet 2014, vous vous rendez à la commémoration du génocide. Vous vous étonnez de reconnaître en tenue militaire l'une des personnes à l'origine de votre arrestation.

Vous quittez le Rwanda le 29 juillet 2014, en avion, muni de votre passeport national estampillé d'un Visa Schengen. Vous arrivez en Belgique le même jour.

Après votre départ, votre sœur est attaquée par plusieurs militaires. Ils auraient récupéré votre ordinateur et vous accusent de fournir des informations aux FDLR. Elle quitte le Rwanda et se réfugie au Mozambique le 13 septembre 2014. Elle y introduit une demande d'asile.

Suite à l'attaque de votre sœur, vous décidez d'introduire une demande d'asile en Belgique, le 28 août 2014.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général constate que vous avez quitté le territoire rwandais muni de votre propre passeport national et d'un Visa pour la Belgique. Si vous déclarez avoir été arrêté à l'aéroport pour qu'une « photo » de vous soit prise par les autorités douanières, le Commissariat général constate également que vous avez pu embarquer sans aucun problème (Audition du 15 avril 2015 – Page 7). Vous n'avez pas même été interrogé hormis concernant votre destination et le nom de la personne ayant signé votre prise en charge (*ibidem*). De toute évidence, il est peu crédible que, si vous étiez réellement ennuyé par les autorités rwandaises, vous ayez pu aussi facilement quitter votre pays. Le Commissariat général constate en outre que vous avez en possession de trois passeports successifs depuis 1999 (Déclarations OE, Page 10). Ce départ légal de votre pays n'est pas compatible avec une crainte fondée de persécution dans votre chef ni avec la volonté de vos autorités de vous persécuter.

De même, le Commissariat général constate que vous avez introduit une demande d'asile près d'un mois après votre arrivée sur le territoire belge. Vous déclarez que l'interrogatoire vécu par votre sœur vous aurait convaincu de solliciter une protection internationale (Audition du 15 avril 2015, Page 7). Pourtant, selon vos déclarations, vous auriez été victime d'une arrestation arbitraire et vous vous nauriez pas participé à un programme mis en place par l'exécutif rwandais. Vous affirmez à ce sujet vous-même qu'à votre arrivée en Belgique, pour motif de visite familiale, vous ne pensiez pas avoir besoin de demander une protection. Pareil manque d'empressement à solliciter une protection internationale ne permet donc pas de croire en des faits réellement vécus au Rwanda. En outre, concernant les persécutions prétendument vécues par votre sœur, force est de constater que vous n'avez aucune information et que vous vous contredisez. Lors de votre première audition, vous affirmez que deux militaires sont passés chez votre sœur (Audition du 15/04/2015, p.10). A contrario, lors de votre seconde audition vous déclarez dans un premier temps ne pas savoir combien de militaires sont venus à son domicile, pour préciser ensuite qu'ils étaient au nombre de trois. Vous ne savez pas ni leur nom ni la brigade à laquelle ils appartenaient (Audition du 20 mai 2015, Pages 6 et 7). Vous êtes incapable de préciser combien de temps après l'interrogatoire votre sœur a fui le Rwanda pour le

Mozambique (*ibidem*). Vous déclarez néanmoins avoir décidé de solliciter une protection internationale suite à ces faits. Que vous soyez aussi peu informé à ce sujet est par conséquent non crédible et ne permet pas de croire en une crainte de persécution dans votre chef.

Par conséquent, le Commissariat général estime que les deux premiers arguments relevés supra décrédibilisent fortement la crainte réelle de persécution alléguée à l'appui de votre demande d'asile.

Deuxièmement, les faits de persécutions liés à vos déplacements professionnels ne sont pas crédibles.

Ainsi, le Commissariat général constate un manque diligence certain des autorités rwandaises. Vous déclarez ainsi avoir été arrêté en juillet 2013 pour des déplacements au Burundi survenus en avril 2011 et en juin 2012 (*idem, Page 7*). Le Commissariat général ne peut pas croire que, en cas de réels soupçons, vous ayez ainsi été convoqué plus d'un an après vos séjours à l'étranger.

Par ailleurs, le Commissariat général rappelle le contexte dans lequel vous avez effectué vos deux séjours au Burundi. Il constate ainsi que vous avez voyagé dans un cadre strictement professionnel et que vous avez été envoyé par votre responsable, de manière légale avec vos propres documents. Il s'agit donc d'une démarche officielle pour une activité, le recouvrement, que vous avez coutume de réaliser dans le cadre de votre fonction. Puisque vous avez voyagé avec votre passeport, les autorités rwandaises étaient donc informées de vos déplacements. Le Commissariat général rappelle également que vous n'avez jamais été impliqué en politique et que vous ne faites partie d'aucune association (*Audition du 15 avril 2015, Page 5*). Au cours de votre séjour, vous n'avez rencontré aucun membre des FDLR. Interrogé sur votre emploi du temps, vous déclarez n'avoir rencontré que votre client, [B. M.] (*Audition du 20 mai 2015, Page 7*).

Pour l'ensemble de ces arguments, le Commissariat général estime non crédibles les accusations portées à votre encontre en raison de vos brefs déplacements professionnels au Burundi.

Troisièmement, le Commissariat général ne croit pas plus à des persécutions personnelles liées aux biens dont votre père était propriétaire.

Ainsi, vous expliquez avoir récupéré les biens appartenant à votre père en 1999, après votre retour du Congo (*Audition du 20.05.2015, Page 3*). Pourtant, en 2013, des militaires seraient entrés dans cette propriété pour se fournir en bois. Cette information vous aurait été transmise par des voisins.

D'emblée, le Commissariat général souligne que vous ne déclarez pas cette intrusion comme étant à l'origine de votre fuite. Par ailleurs, vous n'avez rien entrepris suite à cette occupation illégale ni n'êtes retourné dans la propriété de votre père pour vérifier les affirmations de vos voisins (*idem, Page 4*). Le Commissariat général s'étonne en outre que, soudainement et près de quatorze ans après votre récupération de ces biens, des militaires aient décidé d'occuper cette propriété. Enfin, concernant l'occupation illégale de vos biens avant 1999, il relève de vos déclarations que vous n'avez jamais été impliqué dans les démarches de réappropriation. Pour l'ensemble de ces arguments, le Commissariat général ne croit donc pas que cela constitue dans votre chef une crainte réelle de persécution en cas de retour au Rwanda.

Quatrièmement, le Commissariat général ne croit pas plus aux craintes de persécutions invoquées prétendument liées à votre famille résidant à l'étranger

D'emblée, le Commissariat général rappelle que le simple fait d'être issu d'une famille dont un membre a obtenu le statut de réfugié ne constitue pas à lui seul un critère suffisant pour se voir obtenir une protection internationale.

En effet, votre frère J.J. a été reconnu réfugié car, dans son cas particulier, il a exposé de manière crédible et circonstanciée qu'il éprouvait une crainte personnelle de persécution. Or tel n'est pas votre cas en l'espèce.

Ainsi, force est de constater que vos frères et sœurs sont, pour des raisons diverses, venus s'installer en Europe depuis déjà plusieurs années. En effet, [A.] réside en Belgique depuis 1993 après s'être mariée à un homme de nationalité belge. D. a obtenu le statut de réfugié en Belgique en raison des

persécutions lié à l'activité professionnelle de son époux, lui-même réfugié depuis 2008 dans le Royaume. R. a quitté le Rwanda en 2004 et est aujourd'hui réfugié en Suisse. F. est également réfugiée en Suisse depuis 1998. Quant à [J.-J.], il a été reconnu réfugié par le Commissariat général en octobre 2007. Or le Commissariat général constate que jamais, suite aux départs successifs de vos frères et sœurs, vous n'avez été embêté voire même interrogé avant 2013 par les autorités rwandaises. Le soudain acharnement à votre encontre est, au vu des constats exposés supra, peu crédible. Vous ne liez par ailleurs pas les faits à la base de votre demande d'asile à ceux de vos frères et sœurs mais affirmez que c'est parce qu'ils sont à l'étranger et que vous avez des contacts téléphoniques avec eux que vous êtes visé.

Le Commissariat général rappelle également que deux de vos sœurs résident encore au Rwanda. L'une est avocat, l'autre enseignante (idem, Page 10). Aucune d'entre elles n'a été inquiétée ni interrogée au sujet des éventuelles activités des membres de votre famille à l'étranger. Le Commissariat général ne peut donc pas croire à la surveillance accrue de votre famille par les autorités rwandaises.

En outre, il relève de vos déclarations que vous avez pu vous rendre sans problème à l'étranger depuis 2007 et que les autorités rwandaises vous ont par ailleurs délivré un passeport en 1999, en 2004 et en 2010 (Audition du 20.05.2015, Page 5). Si vous étiez réellement placé sous surveillance depuis le départ de vos frères et sœurs, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez pu sortir du territoire rwandais à de nombreuses reprises sans rencontrer la moindre difficulté.

Enfin, vous déclarez avoir été interrogé sur vos frères et sœurs lors de votre détention. Or, vous expliquez que, suite à votre arrestation le 26 juillet 2013, vous avez immédiatement été libéré le 27 juillet 2013 et, jusqu'à la date de votre départ définitif du Rwanda le 29 juillet 2014, soit un an plus tard, vous n'avez plus jamais fait l'objet d'arrestation ou d'interrogatoire à ce sujet (ibidem). Pareil constat amoindrit fortement les craintes alléguées liées aux membres de votre famille reconnus à l'étranger.

Cinquièmement, vous expliquez avoir été désigné afin de demander pardon dans le cadre du programme [N. U.] suite au décès de votre frère, Jacques. Selon vous, celui-ci aurait dû témoigner dans le cadre de ce programme. Le Commissariat général constate néanmoins que celui-ci est décédé en janvier 2013, soit avant la mise en place du programme en novembre 2013, ce qui fait de vos déclarations que pures suppositions. Par ailleurs, vous déclarez que le député [M. M. T.] – prétendument proche de votre frère Jacques, vous aurait demandé de participer à ce programme dans le cadre des commémorations du génocide, il aurait réitéré cette demande à plusieurs reprises. Vous affirmez avoir dit que vous y réfléchirez, n'y avez jamais participé et n'avez jamais rencontré de problèmes suite à ces demandes, jusqu'à votre départ légal du pays. Le Commissariat estime dès lors que ces demandes pour participer au programme [N. U.] ne sont pas constitutives d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Votre **passeport, votre carte de service et votre carte de vaccination** prouvent votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Les **billets d'avion et votre prise en charge** attestent de votre sortie légale du territoire rwandais.

Concernant **les trois articles de presse déposés**, le Commissariat général rappelle que la simple invocation de rapports et /ou articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves dans le chef de tout ressortissant de ce pays. Partant, ces articles ne sont pas susceptibles de reverser les constats précités.

Les **attestations de vos frères et sœurs**, à savoir [D.], [A.], [J.-J.], [R.], [F.] et [M.], accompagnées d'une preuve de leurs identités respectives, ne peuvent elles non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Si l'identité des expéditeurs peut être vérifiée, le caractère privé de ces attestations limite considérablement le crédit qui peut leur être accordées. En outre, les intéressés n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Par ailleurs, le Commissariat général constate que toutes les attestations reprennent mot pour mot la même phrase, sans apporter d'éléments complémentaires et personnels, se bornant à affirmer que vous avez subit des

menaces et persécutions. La force probante de ces documents est par conséquent extrêmement limitée et n'est pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de votre récit

L'attestation de demande d'asile de votre sœur [M.] au Mozambique tend tout au plus à attester qu'elle y a introduit une demande d'asile, sans plus. Soulignons que votre soeur [M. M.] a depuis rejoint la Belgique et introduit une demande d'asile en date du 2 février 2016. Le 20 juillet 2016, l'Office des Etrangers a estimé cette demande non recevable et a rendu une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (26quater, Allemagne).

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme) et des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 57/6, alinéa 1, 6 et 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête les copies des rapports d'audition auprès des services de la partie défenderesse, la copie d'une lettre du 7 août 2014 de M.M., accompagnée de sa traduction, une attestation du 23 juin 2016 de J.-J.N., accompagnée de la carte d'identité de ce dernier, et une attestation du 1^{er} juillet 2016 de R.N., accompagnée de la carte d'identité de ce dernier.

4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 dans le cadre de l'application desdits articles 48/3 et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5. Les motifs de la décision attaquée

La décision entrepose repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'importantes invraisemblances dans ses déclarations successives, au sujet notamment des persécutions subies par la sœur du requérant, des accusations de soutien envers les Forces démocratiques de libération du Rwanda (ci-après dénommés les FDLR), portées à l'encontre du requérant, du manque de diligence des autorités rwandaises suite à ces accusations.

La partie défenderesse épingle également l'incompatibilité entre le départ légal du Rwanda du requérant et la volonté des autorités de le persécuter, le manque d'emprise du requérant à introduire sa demande d'asile en Belgique ainsi que le caractère soudain de l'acharnement des autorités à son égard.

La partie défenderesse relève encore que les faits allégués au sujet de la prise de possession, par des militaires, des biens appartenant au père du requérant, ne sont pas à l'origine de la fuite du requérant, que le requérant n'a pas entrepris de démarche à la suite de ces événements et qu'il est étonnant que les militaires agissent de la sorte seulement en 2013.

Enfin, la partie défenderesse considère que le simple fait d'être issu d'une famille dont un membre a obtenu le statut de réfugié ne constitue pas un critère suffisant pour obtenir une protection internationale et que les demandes de participation au programme « *Ndi Ummunyarwanda* » ne sont pas constitutives d'une crainte fondée de persécution.

La partie défenderesse estime dès lors que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève, à titre liminaire, qu'il est invraisemblable que le requérant quitte le Rwanda dans les circonstances décrites s'il nourrit des craintes de persécution à l'égard de ses autorités nationales et si celles-ci ont réellement la volonté de le persécuter.

Le Conseil pointe également le manque d'empressement du requérant à introduire sa demande d'asile, ce dernier introduisant sa demande de protection internationale seulement vingt-deux jours après son arrivée sur le territoire belge. Le Conseil relève particulièrement le caractère imprécis et contradictoire des déclarations du requérant au sujet des militaires qui auraient persécuté sa sœur, notamment leur nombre, leur identité et la brigade à laquelle ils appartiennent (dossier administratif, pièce 2, rapport d'audition du 15/04/2015, page 10 et pièce 3, rapport d'audition du 20 mai 2015, pages 4 à 7) et au sujet des circonstances de la fuite de sa sœur vers le Mozambique. Le Conseil estime qu'il est invraisemblable que le requérant ne puisse pas livrer davantage d'information au sujet des problèmes qu'aurait connus sa sœur, alors qu'il soutient que ceux-ci sont à l'origine de sa demande de protection internationale.

Aussi, concernant les persécutions dont le requérant affirme avoir été la cible suite à ses déplacements professionnels au Burundi, le Conseil estime que le contexte dans lequel le requérant affirme avoir effectué ces séjours professionnels empêche de considérer les accusations comme vraisemblables. Il estime également que le manque de diligence dont ont fait preuve les autorités nationales en procédant à l'arrestation du requérant en juillet 2013 alors qu'il a effectué ses déplacements vers le Burundi en avril 2011 et en juin 2012, est invraisemblable et empêche de tenir l'arrestation et la détention du requérant comme établies dans les circonstances alléguées.

Encore, le Conseil observe que le requérant ne cite pas l'intrusion en 2013 des militaires dans la propriété de son père comme étant à la base de sa fuite du Rwanda et que le requérant n'a pas entamé de démarches dans son pays d'origine afin de faire valoir ses droits suite à cette occupation illégale. Enfin, le Conseil n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles les militaires s'approprient, en 2013, des biens que le requérant avait récupérés de son père en 1999, soit quatorze ans après. La partie requérante n'apporte à cet égard aucun argument pertinent permettant d'établir la réalité des craintes alléguées.

Le requérant constate que des membres de la famille du requérant sont reconnus réfugiés en Belgique et en Suisse, que deux des sœurs du requérant se trouvent toujours actuellement au Rwanda et qu'elles n'y connaissent pas de problème, que le requérant voyage vers l'étranger depuis 2007 sans connaître de problème – excepté ceux allégués dans le cadre de la présente demande d'asile –, que le requérant a obtenu des passeports en 1999, en 2004 et en 2010 et qu'il n'a pas connu de problème entre son arrestation alléguée en juillet 2013 et son départ du Rwanda en juillet 2014. Le Conseil estime que l'ensemble de ces éléments empêche de considérer le récit produit comme crédible et les craintes alléguées comme fondées.

Enfin, il estime que le requérant n'apporte aucun élément probant permettant de considérer que la demande de participation au programme « *Ndi Ummunyarwanda* » qui lui a été formulée est constitutive d'une crainte de persécution.

Les nombreuses invraisemblances et lacunes relevées *supra*, auxquelles la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante, empêchent d'accorder du crédit à son récit et notamment, à son arrestation et à sa détention dans les circonstances alléguées.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.4.1. La partie requérante fait valoir le fait qu'elle a connu un traitement différent des autres passagers lors de son voyage entre le Rwanda et la Belgique en raison du fait que son identité était connue des autorités rwandaises. Elle estime que les conditions dans lesquelles le requérant a voyagé et que l'obtention de passeport n'entachent pas la crédibilité des faits allégués et des craintes invoquées.

6.4.2. La partie requérante estime encore que les propos du requérant, quant aux problèmes rencontrés par sa sœur, ne sont pas contradictoires et sont suffisants. Elle explique que le requérant est venu en Belgique pour rendre visite à sa famille et qu'il a ensuite réalisé qu'il ne pouvait pas rentrer

au Rwanda, notamment au vu des déclarations de sa sœur concernant les violences qu'elle a subies ainsi que les recherches dont il fait l'objet sur son lieu de travail et à son domicile. Elle considère, d'une part, que la contradiction soulevée au sujet du nombre de militaires qui se sont présentés au domicile de sa sœur est due à une mauvaise compréhension à l'audition et, d'autre part, que les exigences de la partie défenderesse sont trop élevées en l'espèce. Cependant, ces arguments ne suffisent pas à convaincre le Conseil de la réalité des faits et craintes alléguées.

6.4.3. La partie requérant soutient que le requérant est suspecté de donner des informations aux opposants du régime rwandais tant au Burundi qu'en Europe en raison des voyages qu'il a effectués mais également en raison des appels téléphoniques qu'il a donnés. Elle estime encore que le requérant a fourni bon nombre de détails au sujet de son arrestation et de sa détention. Elle soulève enfin le fait que le requérant a régulièrement été confronté à des discriminations en raison de son origine ethnique. Le Conseil constate cependant que la partie requérante se borne à réitérer les déclarations du requérant à ces égards et qu'elle n'apporte aucun élément probant et pertinent permettant d'établir la réalité des faits et des craintes alléguées.

6.4.4. La partie requérante argue que les graves problèmes connus par le requérant et liés aux terres appartenant à son père constituent une part importante des persécutions subies par l'ensemble de sa famille. Ce faisant, le requérant ne démontre pas l'existence d'une crainte actuelle et fondée de persécution.

6.4.5. En tout état de cause, le Conseil rappelle que dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, le Conseil juge que s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, le requérant doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. En l'espèce, le Conseil estime que le profil du requérant et ses déclarations rendent invraisemblable le fait que les autorités rwandaises imputent au requérant des opinions politiques favorables aux FDLR et des idéologies génocidaires.

Il rappelle encore que la seule circonstance que des membres de la famille du requérant soit reconnus réfugiés ne peut pas suffire à considérer que le requérant a personnellement des craintes fondées de persécution en cas de retour au Rwanda.

Enfin, en l'espèce, le Conseil estime également que le fait que le requérant soit d'origine hutue n'est pas suffisant pour lui faire craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays. Le requérant n'apporte, par ailleurs, en termes de requête, aucun élément qui soit de nature à énerver ce constat.

6.4.6. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

6.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les rapports des auditions réalisées au Commissariat général le 15 avril 2015 et le 20 mai 2015, ainsi que le courrier de la sœur du requérant, M.M., accompagné de sa traduction, annexés à la requête introductory d'instance, figuraient déjà au dossier administratif ; ils ont été analysés à ce titre par la partie défenderesse.

Particulièrement, au sujet de la lettre de M.M., le Conseil rappelle que si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut pas se voir, au titre de ce seul caractère, dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé, dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que le témoignage émanant de la sœur du requérant ne contient aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations de ce dernier, de sorte qu'il ne peut lui être accordé *in species* aucune force probante.

Les témoignages de J.-J.N. et de R.N. ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, ils ne

contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les invraisemblances qui entachent le récit du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

6.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.7. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980. La circonstance que le requérant soit d'origine hutue n'est pas suffisant pour lui faire courir un risque réel d'atteintes graves s'il devait retourner dans son pays. Il n'apporte, par ailleurs, dans sa requête, aucun élément qui soit de nature à énerver ce constat.

7.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS